



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 134- 0001 du 14 mai 2023

portant prescriptions complémentaires, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, et modification, à titre provisoire, de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016 relatif à la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, concernant la possibilité de rejeter les eaux de purges du réseau calorifique de la centrale solaire thermodynamique de Llo dans le Rec de Galamany via le bassin de rétention des eaux pluviales, présenté le 21 juillet 2022 par la société par actions simplifiées (SAS) eLlo ;

VU les compléments au dossier apportés par la SAS eLlo le 19 janvier 2023 ;

VU les avis du laboratoire d'hydrobiologie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 août 2022 et du 27 février 2023 ;

VU l'avis sans observation de la SAS eLlo en date du 17 avril 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 12 avril 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation provisoire

La société par actions simplifiées eLlo, sise Port de Llo RD33 à Llo (66800), est bénéficiaire de l'autorisation provisoire portée par le présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation provisoire

Le bénéficiaire est autorisé à titre provisoire à rejeter, dans le bassin de rétention des eaux pluviales défini dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016, les eaux issues des deux fosses de récupération des eaux de purge de la centrale solaire thermodynamique. L'acheminement des eaux entre les fosses et le bassin de rétention s'effectue par le biais d'un réseau étanche dédié.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Mesures préalables :

Le bénéficiaire met en place un réseau étanche reliant les deux fosses de récupération, Est et Ouest, de l'installation au bassin de rétention des eaux pluviales existant sur le site. Les deux fosses sont équipées d'un dispositif de mesure des volumes rejetés et d'un système permettant de les isoler du réseau en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire effectue un état zéro en faisant réaliser les analyses sur l'ensemble des paramètres figurant dans les rapports établis par le centre d'analyses méditerranée Pyrénées, joints aux compléments du 19 janvier 2023. Cet état zéro est réalisé sur les points suivants :

- . fosse des purges Est ;
- . fosse des purges Ouest ;
- . bassin de rétention ;
- . amont usine ;
- . aval usine.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la réalisation effective de ces mesures et transmet l'état zéro.

Mesures de suivi :

Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM informe le bénéficiaire de la date à laquelle il peut débiter, à titre provisoire, le rejet des eaux de purge vers le bassin de rétention.

A compter de cette date, le bénéficiaire fait réaliser chaque mois et transmet au service en charge de la police de l'eau à la DDTM les analyses sur les mêmes paramètres et les mêmes points que l'état zéro, pour mémoire :

- . fosse des purges Est ;
- . fosse des purges Ouest ;
- . bassin de rétention ;
- . amont usine ;
- . aval usine.

Pendant la phase provisoire, le bénéficiaire effectue un contrôle visuel hebdomadaire du Rec de Galamany entre le point amont usine et le franchissement du chemin agricole à l'aval (point GPS 42.468331, 2.058970). Ce contrôle recherche toute anomalie dans le milieu naturel telle que mortalité piscicole, dépérissement de la végétation... Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau à la DDTM un compte-rendu de ce contrôle.

Sur demande du service en charge de la police de l'eau à la DDTM le bénéficiaire cesse sans délai le rejet des eaux de purge et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le Rec de Galamany ou en cas d'anomalie relevée lors du contrôle visuel prescrit à l'article 3, les services suivants doivent être prévenus sans délai :

- . le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, par téléphone au 04 68 38 10 68 ou 06 85 41 93 24 ;
- . le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 53 01 81 ou 06 72 08 10 10.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Durée et prorogation de l'autorisation provisoire

Les travaux de création du réseau étanche permettant de relier les fosses de récupération au bassin de rétention sont réalisés dans les trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; période renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, au service en charge de la police de l'eau à la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

L'autorisation de rejet des eaux de purge dans le bassin de rétention est accordée pour une durée provisoire de six (6) mois après réalisation du réseau étanche permettant de relier les fosses de récupération au dit bassin. Cette autorisation est éventuellement prorogée une seule fois à la demande de la DDTM. La DDTM informe le bénéficiaire de sa volonté de proroger l'autorisation provisoire au moins deux (2) mois avant l'échéance.

L'autorisation provisoire cesse de produire ses effets à la fin de la période de six mois éventuellement prorogée. La fin de l'autorisation provisoire ne vaut pas autorisation définitive de rejeter les eaux de purge.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Contrôles

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Llo pendant une durée minimale d'un (1) mois et il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, copies de la présente autorisation et du dossier de porter à connaissance seront conservés en mairie de Llo pour être communiqués sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

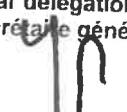
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Llo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Pièce annexée : Plan de localisation



3. Impact sur le Rec de Galamany

3.1. Mise en place d'une méthodologie

Suite discussion avec vos services, et en l'absence de seuil à respecter pour les thématiques faunes sauvages, troupeaux et canaux, nous avons convenu de comparer les valeurs de nos rejets à celles du milieu récepteur : le Rec de Galamany.

La référence pour le milieu récepteur a été choisie comme suit : point du Rec de Galamany le plus en amont possible, où toute l'eau sortant du bassin de rétention (incluant les éventuels rejets) via les raquettes de diffusion aboutirait. Ce point de prélèvement a été choisi car il permet de connaître l'état du Rec de Galamany après la centrale solaire, tout en prenant en compte le fonctionnement actuel de notre bassin de rétention. Au vu de la topographie, nous avons choisi comme référence, que nous appellerons par la suite « **Aval usine** » le point GPS suivant : 42.467168, 2.064264.

Nous avons, à votre demande, fait un prélèvement en amont de la centrale pour avoir un état de référence hors centrale. Le point de prélèvement que nous appellerons ultérieurement « **Amont usine** » se situe au point GPS suivant : 42.4641840, 2.0710704. Il est pris quelques mètres en aval du croisement du Rec de Galamany et de la RD33.

Nos effluents sont produits en deux zones différentes :

- **Fosse Ouest** : Purges du ballon Ouest. Point GPS : 42.469864, 2.067490.
 - **Fosse Est** : Purges du ballon Est et du Poste Eau (deminéralisation) Point GPS : 42.466956, 2.070986.
- Nous souhaiterions les envoyer vers le **Bassin de rétention**. Point GPS : 42.468274, 2.067184.

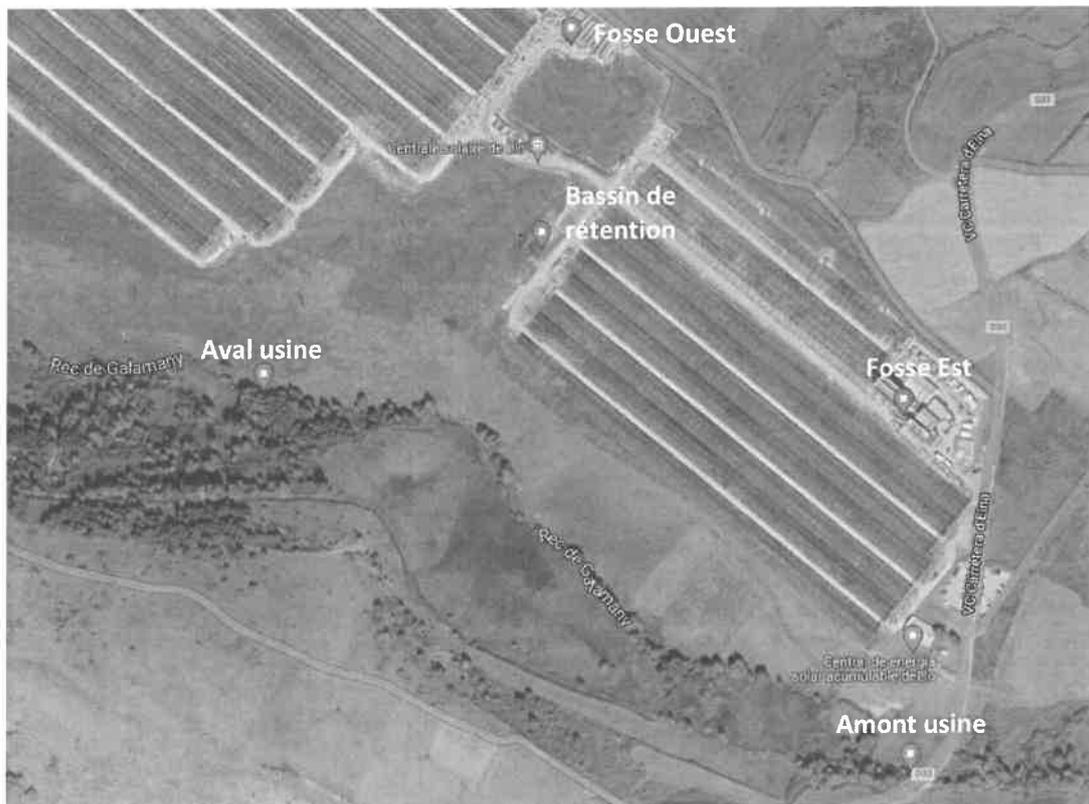


Figure 2 : Carte des points de prélèvements

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to blurring and low contrast. It appears to contain several lines of text.